

Informations et instructions à l'intention des Parties intéressées – Motion de Royal Trust sur la répartition des fonds RRSE aux participants au RRSE

Contexte

Le 13 février 2026, la Royal Trust Corporation of Canada (« Royal Trust ») a déposé un avis de motion (la « Motion RT ») afin d'obtenir des directives sur douze questions portant sur quatre régimes compensatoires (« RC ») se rapportant aux différents régimes de retraite supplémentaires d'employé (« RRSE ») établis pour le bénéfice des employés cadres de 1242939 B.C. ULC, anciennement désigné sous le nom de la Société de la Baie d'Hudson/Hudson's Bay Company (la « Société »). L'audience de la motion RT est actuellement prévue pour le 25 septembre 2026 en ce qui concerne la RC principale de la CBH et la RC additionnelle de la HBC. Une audience distincte portant sur les deux autres RC sera fixé à une date ultérieure.

Dans le cadre de sa motion, Royal Trust a posé douze questions sur lesquelles elle demandait des conseils et des directives du Tribunal, afin de pouvoir prendre les mesures nécessaires à la distribution des actifs détenus dans les RC se rapportant aux différents RRSE de la HBC

La plupart de ces questions portent sur la répartition de l'actif dans deux RC : le RC HBC principal et le RC HBC additionnel. En consultation avec la Société, le Contrôleur et Royal Trust, les ARE ont formulé des réponses à ces questions fondées sur les éléments de preuve et le droit, et la Société est en grande partie alignée avec ces réponses. En sa qualité de syndic, Royal Trust ne prend aucune position sur les réponses proposés à ses questions. Ces questions seront abordées par le Tribunal **le 25 septembre 2026**.

Il y a une série de questions se rapportant à l'existence de certains billets à ordre, notamment la question portant sur l'exécution ou la non-exécution desdits billets. Il est attendu que cette série de questions soit contestée par la Société et les ARE. Une autre date sera fixée pour traiter cette série de questions.

Position des ARE sur les questions prévues pour le 25 septembre

Les positions des ARE sur les questions en lien avec le RC HBC principal et le RC HBC sont énoncées dans son factum (arguments juridiques écrits) et sont résumées dans cette page web sous la rubrique **Position des ARE sur le RC HBC principal et sur le RC HBC additionnel**.

Le factum des ARE et son Dossier de motion, qui fournit des éléments de preuves supplémentaires en lien avec ces questions, sont publiés dans ce site web, sous la

rubrique des Documents complémentaires/Related Documents à droite, et dans le [site web du Contrôleur](#).

Les Parties intéressées ont la possibilité de participer à l'audience de la motion prévue pour le 25 septembre

Le Tribunal a demandé que les ARE offrent aux Parties intéressées la possibilité de participer à l'audience de la motion, le 25 septembre 2026.

« Partie intéressée » signifie :

- (a) Toute personne dont le nom ne figure pas déjà dans la Liste des personnes à signifier, pour son propre compte ou par l'entremise d'un conseiller juridique; et
- (b) Personne ayant un intérêt défini dans le sujet traité par la motion, incluant sans toutefois s'y limiter les participants aux groupes RC et RRSE et leurs successions.

Pour plus de précision, si vous êtes en accord avec la position prise par les ARE dans leur factum, vous ne devez prendre aucune mesure supplémentaire, parce que les ARE présenteront ces arguments au Tribunal.

Si, après avoir examiné la documentation, vous en arrivez à la conclusion que vous avez un intérêt défini dans le sujet traité par la motion et que votre position diffère de celle des ARE, vous devez prendre les démarches suivantes si vous souhaitez être entendu par le Tribunal.

Démarche à suivre pour toute Partie intéressée qui souhaite participer à l'audience de la motion

Toute Partie intéressée qui compte prendre une position sur la motion doit soumettre un Avis d'intention en remplissant le formulaire ci-dessous, et l'envoyer aux ARE **et** au Contrôleur avant le **24 août 2026** au plus tard.

Les Avis d'intention peuvent être soumis aux ARE au : kensslen@upfhlaw.ca.

Les Avis d'intention peuvent être soumis au Contrôleur en courriel au : HudsonsBay@alvarezandmarsal.com

Des copies de tout Avis d'intention ou correspondance connexe reçus des Parties intéressées par le Contrôleur sont également fournies à Royal Trust par le Contrôleur.

Veuillez prendre note que l'Avis d'intention exige que la Partie intéressée reconnaisse sa responsabilité de signifier et de déposer tout document lié à la motion, notamment son compte-rendu et son factum, le **4 septembre 2026** et **Le 11 septembre 2026** au plus tard, respectivement, faute de quoi la Partie intéressée risque de ne pas être entendue lors de l'audience, à la discrétion du Tribunal.

Veuillez prendre note que si vous choisissez de participer à titre de Partie intéressée, vous êtes responsable de signifier et de déposer vos propres documents, et vous assumez les frais juridiques et les débours engagés.

Échéances pour la signification et le dépôt des documents des Parties intéressées

Le 4 septembre 2026 : toute Partie intéressée qui compte prendre une position sur la motion doit se faire signifier sur la Liste des personnes à signifier et déposer son **compte rendu** au Tribunal.

Le 11 septembre 2026 ou avant : toute Partie intéressée qui compte prendre une position sur la motion doit se faire signifier sur la Liste des personnes à signifier et déposer son **Factum** au Tribunal.

La Liste des personnes à signifier est disponible dans le [site web du Contrôleur](#).

AVIS D'INTENTION

Aux : Avocats des représentants des employés et au Contrôleur

Le/la soussigné(e) vous informe irrévocablement par les présentes de son intention de prendre une position sur la motion.

Nom de la Partie intéressée	
Adresse	
Adresse courriel	
Numéro de téléphone	
Nom et coordonnées du conseiller juridique, le cas échéant	
Description sommaire de l'intérêt dans la motion et de la position qui sera prise lors de l'audience	

Le/la soussigné(e) reconnaît que toute documentation liée à la motion, notamment son compte-rendu et son factum, doit être signifiée et déposée avant le **4 septembre 2026** et le **11 septembre 2026** au plus tard, respectivement, faute de quoi la Partie

intéressée risque de ne pas être entendue lors de l'audience, sous réserve d'une ordonnance contraire du Tribunal.

Le/la soussigné(e) reconnaît que toute documentation liée à la motion, notamment son compte-rendu et son factum, doit être signifiée et déposée au plus tard le **4 septembre 2026** et le **11 septembre 2026**, respectivement, faute de quoi la Partie intéressée risque de ne pas être entendue lors de l'audience, sous réserve d'une ordonnance contraire du Tribunal.

Date : _____	Signature : _____
----------------------------	---------------------------------